



**HAL**  
open science

“ **Compte-rendu de lecture: H. Collins and R. Evans, Rethinking Expertise, Chicago, The University of Chicago Press, 2007, 145 p.** ”, Cahiers Droit, Sciences et Technologies, n° 3, 2010, p. 424.

Olivier Leclerc

► **To cite this version:**

Olivier Leclerc. “ **Compte-rendu de lecture: H. Collins and R. Evans, Rethinking Expertise, Chicago, The University of Chicago Press, 2007, 145 p.** ”, Cahiers Droit, Sciences et Technologies, n° 3, 2010, p. 424.. Cahiers Droit, Sciences & Technologies, 2010, 3, pp.424. halshs-00519710

**HAL Id: halshs-00519710**

**<https://shs.hal.science/halshs-00519710>**

Submitted on 21 Sep 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Compte-rendu de lecture :

Harry COLLINS and Robert EVANS, *Rethinking Expertise*, The University of Chicago Press, 2007, 145 p.

paru in : *Cahiers Droit, Sciences et Technologies*, n° 3, 2010, p. 424

La théorie de l'expertise s'est considérablement enrichie au cours de ces dernières décennies. Sous l'influence déterminante des *Science and Technology Studies* (STS), l'expert a cessé d'apparaître comme le détenteur d'un savoir purement scientifique ou technique qu'il mettrait à la disposition d'une autorité de décision. Les aspects sociaux, politiques ou juridiques de l'expertise ont été particulièrement mis en relief. S'en est suivie une remise en cause de la place exclusive donnée aux scientifiques dans les décisions dotées d'une dimension scientifique ou technique au profit d'un plus large public. Les conférences de consensus et autres modes très divers de participation des citoyens à la démocratie technique (cf. p. ex. M. Callon, « Les différentes formes de démocratie technique », *Annales des Mines*, 1998, pp. 63-73.) reflètent l'érosion qu'a connu le modèle d'une expertise descendante réservée aux spécialistes dotés de titres officiels. Les récents Etats généraux de la bioéthique comme l'institution au sein du Haut conseil des biotechnologies d'un « comité économique, éthique et social » aux côtés du « comité scientifique » (décret n° 2008-1273 du 5 déc. 2008) montrent l'emprise qu'exerce, à la suite du rapport Kourilsky-Viney (*Le principe de précaution*, Odile Jacob, 2000), l'idée d'une démocratisation de l'expertise en réponse au « problème de la légitimité ».

Jusqu'où une telle ouverture de la participation à l'expertise en vue de la décision scientifique ou technique doit-elle être poursuivie ? Cette démocratisation doit-elle être radicale, ce qui reviendrait à mettre sur un pied d'égalité un citoyen profane et un spécialiste ? C'est en réaction à une telle tentation que s'inscrivent les travaux de Harry Collins et Robert Evans (université de Cardiff). Bien que pleinement partie prenante de l'histoire intellectuelle des STS, ces auteurs mettent en garde contre les risques épistémologiques que ferait courir une conception horizontale du savoir. Une plus grande attention doit, selon eux, être prêtée au « problème de l'extension » afin de déterminer la mesure dans laquelle l'expertise peut s'ouvrir aux non spécialistes sans dénaturer la spécificité de l'activité scientifique (v. déjà leur important article « The Third Wave of Science Studies: Studies of Expertise and Experience », *Social Studies of Science*, 2002, pp. 235-296). L'ouvrage ici présenté constitue un jalon important dans la démarche de ces auteurs. Il en marque un bilan d'étape et permet d'éclairer les orientations prises par ce programme de recherche.

Les chapitres 1 à 4 portent sur la notion d'expertise elle-même. Les auteurs proposent un « tableau périodique des expertises » qui articule les différents degrés de compétence relative à une question donnée qu'est susceptible de posséder une personne, que cette connaissance soit superficielle (grand public) ou spécialisée, qu'elle soit interne au domaine concerné ou extérieure. Ils offrent ainsi une typologie fine des types de connaissance (et des types de socialisation qu'implique leur acquisition) que peut posséder l'expert. Entre le profane et le spécialiste qui apporte une contribution au domaine, apparaissent des situations intermédiaires, jusqu'alors mal identifiées, notamment celle des personnes qui, comme les membres d'associations de malades, ont acquis les compétences pour dialoguer et interagir avec les spécialistes sans pour autant être en mesure de produire des travaux ou des connaissances nouvelles (*interactional expertise*). Un tel effort de classification – qui ne manque pas d'évoquer, dans le domaine des sciences sociales, celui que l'on doit au chimiste Mendeleïev – n'est assurément pas inutile puisqu'il incombe au commanditaire de l'expertise d'apprécier la compétence de l'expert qu'il envisage de choisir. Collins et Evans illustrent ainsi de manière judicieuse les critères d'appréciation de la connaissance de l'expert que peut mettre en oeuvre un commanditaire qui, à l'image du juge, est lui-même ignorant en la matière (expérience,

qualification, expertises passées).

Forts de cette typologie des degrés d'expertise, les auteurs sont ensuite en mesure de prendre parti sur la question centrale posée par l'ouvrage : à partir de quel degré de connaissance « réelle et substantielle » la participation d'une personne à une expertise est-elle légitime (chap. 5 et conclusion) ? On ne concevrait guère, en effet, selon eux, que soit admis à donner son avis comme expert celui qui ne « sait pas de quoi il parle ». L'idée défendue à titre principal est que l'expertise devrait être réservée aux personnes qui détiennent des connaissances spécialisées lorsqu'elle porte sur des questions scientifiques pointues (ce qui ne signifie pas que les scientifiques habilités par leurs titres officiels devraient recevoir une quelconque prééminence par rapport aux personnes effectivement compétentes mais dépourvues de titres pour l'attester). A l'inverse, une place croissante peut être faite au public si les décisions à prendre concernent des technologies qu'ils utilisent couramment (ordinateur, automobile...) ou en l'absence d'un consensus scientifique suffisamment solide. On conviendra que le guide offert ne présente pas un caractère pleinement opératoire. Les auteurs font, du reste, preuve de modestie et admettent la nécessité d'affiner le propos.

L'ouvrage doit être replacé dans le contexte du débat, toujours actuel, sur la délimitation de ce qui constitue une expertise (v. récemment encore : L. Lima, « Les frontières de l'expertise », *Cahiers internationaux de sociologie*, 2009, pp. 149-155 ; Y. Bérard et R. Crespin (dir.), *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*, PU Rennes, à paraître). Schématiquement, un partage se dessine entre ceux qui voient dans l'expertise d'abord une compétence (susceptible de degrés) et ceux qui considèrent qu'elle est avant tout une procédure (qui suppose une désignation, une mission, une décision). Collins et Evans optent résolument pour la première position. Ce choix les conduit à élaborer, à proprement parler, une théorie de la connaissance, bien plus qu'à éclairer les contours de la notion d'expertise. Or, assimiler théorie de la connaissance et théorie de l'expertise nous semble poser deux difficultés principales. La première a trait à l'objet d'étude : à entendre l'expertise comme la maîtrise d'une connaissance, ne prend-on pas le risque de diluer la notion à l'excès, au risque de perdre de vue les spécificités que présente la production de connaissances lorsqu'elle est menée dans un cadre procédural orienté vers la décision ? La seconde difficulté est d'ordre méthodologique. Elle tient à la posture prescriptive qu'adoptent les auteurs, la légitimité de l'intervention de telle ou telle personne comme expert constituant l'arrière-plan de leur réflexion. Les sciences sociales ne peuvent, soutiennent-ils, se contenter de dévoiler les faiblesses de l'expertise. Elles doivent également accepter de proposer, d'élaborer, de contribuer à mettre en oeuvre des dispositifs d'expertise aussi satisfaisants que possible. L'injonction révèle une inquiétude réelle à l'égard des excès auxquels a pu conduire, selon les auteurs, l'orientation critique des études sociales sur les sciences. En cela, la « troisième vague » (v. H. Collins & R. Evans, « The Third Wave of Science Studies: Studies of Expertise and Experience », préc.) des *science studies* pourrait bien marquer un reflux. Il reste cependant permis, selon nous, de se demander si le choix fait par les auteurs de voir dans l'expertise une compétence ne les prive pas, précisément, de la possibilité d'envisager les dispositifs procéduraux et substantiels (responsabilité, lien de droit, indépendance...) propres à renforcer la fiabilité de l'expertise ? A cet égard, il ne fait guère de doute que l'analyse juridique offre des ressources sans pareil pour parvenir à une telle fin. Encore faut-il, pour cela, qu'un travail sur les catégories d'un droit commun de l'expertise s'accompagne d'une réflexion juridique sur la notion même de connaissance.

Olivier Leclerc  
Université Paris Ouest – Nanterre La Défense (IRERP-CNRS)